

Politiques et Procédures **50 – Bourses d'études sportives**

Numéro de la politique : 50.10
Nom : Politique sur les bourses d'études sportives
Origine : Comité sur les bourses d'études sportives
Approuvée :
Instance d'approbation : Conseil d'administration
Date de révision : Septembre 2015, août 2017

50.10.1 PRINCIPES

Les règles de U SPORTS qui régissent les bourses d'études sportives s'inspirent des principes suivants :

- 50.10.1.1 U SPORTS appuie l'octroi de bourses d'études sportives aux athlètes de U SPORTS dans le respect de l'éthique et selon les directives et les politiques de U SPORTS et de celles de l'université qui accorde les bourses.
- 50.10.1.2 U SPORTS collabore avec ses membres pour s'assurer que l'octroi de bourses d'études sportives se réalise dans le respect des politiques des universités et/ou des directives et politiques de U SPORTS.
- 50.10.1.3 U SPORTS appuie le principe d'assurer de chances égales pour tous les athlètes de U SPORTS.
- 50.10.1.4 Tous les athlètes de U SPORTS doivent progresser normalement dans leurs études et réussir leurs cours.
- 50.10.1.5 U SPORTS appuie l'égalité entre les sexes dans l'application de la Politique sur les bourses.
- 50.10.1.6 Le comité sur les plaintes et les enquêtes impose au nom de U SPORTS des sanctions sévères pour toute infraction aux directives et aux politiques de U SPORTS sur les bourses.

50.10.2 DÉFINITIONS

- 50.10.2.1 Année universitaire – selon le libellé de l'article 40.10.3.1.1 (Année universitaire), l'année universitaire est de 365 jours et elle débute avec la première journée de cours de la session d'automne du calendrier universitaire officiel de l'université. Aux fins des BÉS, le trimestre d'automne est la période d'études qui débute vers le mois de septembre pour se conclure au mois de décembre. Le trimestre d'hiver, c'est la période d'études qui débute au mois de janvier pour se terminer vers le mois d'avril. Les trimestres de printemps ou d'été se situent quelque part entre le mois de mai et le mois d'août.
- 50.10.2.2 Nouvel étudiant – l'étudiant est considéré comme étant un nouvel étudiant pour la durée totale de la première année universitaire, qu'il se soit inscrit dans une université membre au trimestre d'automne ou au trimestre d'hiver.
- 50.10.2.3 Étudiant vétéran – l'étudiant est considéré « étudiant vétéran » durant les années universitaires qui suivent sa première année d'inscription au trimestre d'automne ou d'hiver dans une université membre. Remarque : L'étudiant qui transfère d'un établissement d'enseignement de niveau postsecondaire (sauf CÉGEP) est aussi considéré comme étant un étudiant vétéran.
- 50.10.2.4 Bourse d'études sportive – Une BÉS doit être inscrite sur le certificat officiel d'admissibilité et elle doit être administrée dans le respect des politiques de l'université sur l'aide financière par le service des bourses et de l'aide financière de l'université. Cette aide financière comprend, sans s'y limiter, les bourses, les *bursaries*, les prix, les bourses de leadership les primes au mérite, les frais d'hébergement et toute autre forme de soutien financier autre qu'une rémunération pour travail qui est octroyé à un étudiant athlète de l'université.
- 50.10.2.4.1 Bourse para-académique - Une bourse administrée par l'université (ou équivalente par exemple à une bourse de leadership) qui est octroyée à des étudiants universitaires engagés dans des activités parascolaires de tout ordre, incluant le sport interuniversitaire. Ces bourses sont considérées comme étant des bourses d'études sportives quand elles sont octroyées à des étudiants athlètes dans une proportion supérieure à 25 % par rapport à l'ensemble de la population étudiante.
- 50.10.2.4.2 Repas (journées autres que celles en compétition) – les repas habituels et aux heures régulières offerts à la solde de l'université aux membres d'une équipe sportive interuniversitaire lors des entraînements ne sont pas autorisés. La seule exception, c'est quand un repas est offert occasionnellement (pas plus d'une fois par semaine) ou lors de circonstances particulières celui-ci n'est pas alors assujéti aux règles sur les BÉS. L'indemnité de repas ne doit pas dépasser ce qui est autorisé par U SPORTS dans sa politique sur les frais de séjour
- 50.10.2.4.3 Repas (jours de compétitions) – les repas offerts à la solde de l'université durant le jour d'une compétition, incluant la période réservée aux déplacements, ne sont pas considérés comme étant assujéti aux restrictions imposées aux BÉS. Les repas d'équipe ou les indemnités forfaitaires quotidiennes sont autorisées et accessibles à tous les étudiants

athlètes. Les montants autorisés pour les indemnités quotidiennes ne doivent pas dépasser les règles de U SPORTS à cet effet (politique sur les frais de séjour). Tous les étudiants athlètes participant à la même compétition doivent recevoir le même montant.

50.10.2.4.4 Hébergement (administré par l'université) – les frais d'hébergement, en partie ou au total, qui sont remboursés à des étudiants athlètes dont le nombre est proportionnel à celui de la population étudiante dans son ensemble ne sont pas assujettis aux restrictions imposées aux BÉS. Toutefois, la subvention de l'hébergement qui est ciblée et réservée pour des étudiants athlètes est assujettie aux restrictions imposées aux BÉS.

50.10.2.4.5 Hébergement (non administré par l'université) – l'hébergement offert par des amis, des anciens ou des partenaires de l'université n'est pas assujetti aux restrictions imposées par les règles sur les BÉS en autant que les trois conditions suivantes soient respectées :

- (i) les étudiants athlètes défraient eux-mêmes un juste coût des dépenses associées à leur hébergement (incluant possiblement les frais d'électricité, de câble, de téléphone, de taxes, d'assurances, d'hypothèque, etc.); et
- (ii) le propriétaire de la résidence ne reçoit aucune forme de ristourne ou de compensation de la part de l'université fréquenté par l'étudiant athlète hébergé chez lui; et
- (iii) le choix des locataires demeure l'unique prérogative du propriétaire de la résidence.

50.10.2.4.6 Emploi – les étudiants athlètes peuvent être embauchés par l'université, par le Service des sports ou par un membre de son personnel. Toutefois, la rémunération offerte peut parfois être considérée comme faisant partie d'une BÉS.

50.10.2.4.6.1 Les athlètes recrutés et les étudiants athlètes de U SPORTS qui occupent un poste reconnu au sein d'une université ou d'un département ne doivent pas être payés un salaire qui dépasse celui normalement accordé par l'université pour un poste semblable. Toute compensation financière qui dépasse la rémunération habituelle est considérée comme étant une BÉS.

50.10.2.4.6.2 Les athlètes recrutés et les étudiants athlètes de U SPORTS à l'emploi du service des sports ou de membres du personnel du service qui organisent des camps ou des stages doivent recevoir un salaire comparable au salaire de tout autre employé ayant une expérience semblable. Toute compensation financière qui dépasse la rémunération habituelle est considérée comme étant une BÉS.

50.10.2.4.6.3 Ces employés, incluant ceux qui ne demeurent pas dans la même ville que l'université (p.ex. étudiants hors province), ne doivent pas être logés (gratuitement, à prix réduit ou subventionnés) ou recevoir des frais de déplacement dans le cadre de cette fonction. L'hébergement (gratuit, à prix réduit, subventionné) peut être fourni si le camp ou le stage se tient dans une région éloignée qui oblige l'hébergement à cause de la distance ou si le camp ou le stage prévoit l'hébergement des participants et que l'employé est directement responsable, selon son contrat, de la supervision de l'hébergement des stagiaires. Dans les autres situations, les sommes accordées pour l'hébergement ou les déplacements ne sont pas autorisées en vertu de la politique sur les BÉS et sont ainsi assujetties à la politique de U SPORTS sur la discipline.

50.10.2.5 Autres bourses – toute forme d’aide financière qui n’est pas décrite à 50.10.2.4

50.10.2.6 Effectifs reconnus pour le calcul du nombre de bourses à octroyer

50.10.2.6.1 Les effectifs reconnus dans le décompte des bourses admissibles pour chaque discipline :

Athlétisme (h)	29	Athlétisme (f)	29
Basketball (h)	12	Basketball (f)	12
Cross Country (h)	7	Cross Country (f)	7
		Hockey sur gazon	
Football (h)	48	(f)	16
Hockey sur glace		Hockey sur glace	
(h)	20	(f)	20
Lutte (h)	10	Lutte (f)	8
Natation (h)	18	Natation (f)	18
		Rugby (f)	25
Soccer (h)	18	Soccer (f)	18
Volleyball (h)	14	Volleyball (f)	14

50.10.3 RESTRICTIONS

50.10.3.1 Restrictions imposées aux récipiendaires

50.10.3.1.1 U SPORTS est contre toute disposition visant à assurer des avantages monétaires ou une aide financière à un athlète à moins que ces avantages ou cette aide ne soient conformes aux règles de U SPORTS et aux politiques de l'institution membre.

50.10.3.1.2 Restrictions imposées à un « nouvel étudiant »

50.10.3.1.2.1 Pour être admissible à recevoir une BÉS, le nouvel étudiant doit :

- i) avoir maintenu une moyenne d’au moins 80 %, ou une note équivalente, dans les cours exigés pour son admission; et
- ii) être inscrit sur le certificat d’admissibilité et être admissible à participer au nom de son université à au moins une activité du calendrier régulier de compétitions de sa conférence (ou à des compétitions hors-concours, s’il n’y a pas de calendrier régulier de compétitions dans sa conférence pour cette discipline sportive)

50.10.3.1.2.2 L’étudiant athlète qui ne rencontre pas les exigences décrites à 50.10.3.2.1 peut toutefois être admissible à recevoir une BÉS aux conditions suivantes :

- i) Il doit respecter les exigences de U SPORTS au plan des études; et
- ii) Il doit avoir maintenu une moyenne d’au moins 65 %, ou une note équivalente, au terme des trimestres d’hiver ou d’été de sa première année d’études universitaires dans tous les cours où il s’était inscrit; et
- iii) Il doit être inscrit sur le certificat d’admissibilité et être admissible à participer au nom de son université à au moins une activité du calendrier régulier de compétitions de sa conférence (ou à des compétitions hors-concours, s’il n’y a pas de calendrier régulier de compétitions dans sa conférence pour

- 50.10.3.1.3 Restrictions imposées aux étudiants vétérans (s'applique aussi aux cas de transferts, qui ont déjà rencontré les exigences de qualification pour une BÉS).
- 50.10.3.1.3.1 Pour être admissible à recevoir une BÉS, l'étudiant vétéran qui était admissible dans le passé à recevoir une BÉS doit :
- i) avoir respecté les exigences de U SPORTS au plan des études qui lui ont permis de maintenir son admissibilité aux compétitions de U SPORTS au cours de la dernière année universitaire où son nom a été inscrit sur un certificat d'admissibilité de U SPORTS (ou sur un formulaire équivalent pour les cas de transferts provenant d'une institution non-membre de U SPORTS); et
 - ii) avoir maintenu une moyenne de 65 %, ou une note équivalente, au cours de l'année universitaire précédente dans tous les cours où son nom a été inscrit sur un certificat d'admissibilité de U SPORTS (ou sur un formulaire équivalent pour les cas de transferts provenant d'une institution non-membre de U SPORTS); et
 - iii) être inscrit sur le certificat d'admissibilité et avoir été admissible à participer au nom de l'université qui lui offre une BÉS à au moins une activité du calendrier régulier de compétitions de sa conférence (ou à des compétitions hors-concours, s'il n'y a pas de calendrier régulier de compétitions dans sa conférence pour cette discipline sportive).
- 50.10.3.1.3.2 L'étudiant vétéran, qui dans le passé était admissible à recevoir une BÉS, mais qui a perdu ce droit à recevoir une BÉS parce qu'il n'a pas rencontré les exigences de U SPORTS au plan des études (50.10.3.1.3.1 i) ou parce qu'il n'a pas maintenu une moyenne de 65 % (50.10.3.1.3.1 ii) peut redevenir admissible à recevoir une BÉS s'il rencontre les conditions suivantes :
- i) Il doit rencontrer les exigences de U SPORTS au plan des études qui lui auraient permis d'être admissible aux compétitions de U SPORTS pour l'année subséquente; et
 - ii) il doit maintenir une moyenne d'au moins 65 %, ou une note équivalente, dans tous les cours où il était inscrit durant cette année universitaire subséquente; et
 - iii) il doit être inscrit sur le certificat d'admissibilité et avoir été admissible à participer au nom de l'université qui lui offre une BÉS à au moins une activité du calendrier régulier de compétitions de sa conférence (ou à des compétitions hors-concours, s'il n'y a pas de calendrier régulier de compétitions dans sa conférence pour cette discipline sportive)
- 50.10.3.1.4 Restrictions imposées aux étudiants vétérans qui n'étaient pas admissibles à recevoir une BÉS dans le passé, ou dont le nom apparaît pour la première fois sur un certificat d'admissibilité ou sur un formulaire équivalent pour les cas de transferts provenant d'une institution non-membre de U SPORTS).
- 50.10.3.1.4.1 L'étudiant vétéran qui n'était pas admissible à recevoir une BÉS dans le passé ou dont le nom apparaît pour la première fois sur un certificat d'admissibilité de U SPORTS (ou sur un formulaire équivalent pour les cas de transferts provenant d'une institution non-membre de U SPORTS) peut être admissible à recevoir une BÉS aux conditions suivantes :

- i) Il a rencontré les exigences de U SPORTS au plan des études durant l'année précédente ou durant la même année qu'il reçoit une BÉS; et
- ii) il a maintenu une moyenne d'au moins 65 %, ou une note équivalente, au terme des trimestres d'hiver ou d'été pour tous les cours où il était inscrit durant la même année ou durant l'année précédente; et
- iii) il est inscrit durant l'année qu'il reçoit une BÉS sur le certificat d'admissibilité et est admissible à participer au nom de l'université qui lui offre une BÉS à au moins une activité du calendrier régulier de compétitions de sa conférence (ou à des compétitions hors-concours, s'il n'y a pas de calendrier régulier de compétitions dans sa conférence pour cette discipline sportive).

50.10.3.1.5 Restrictions sur la valeur totale des BÉS

Il n'y a pas de limites sur le nombre de BÉS qu'un étudiant athlète peut recevoir durant une année universitaire en autant que la valeur totale des sommes octroyées ne dépasse pas l'équivalent des frais de scolarité et afférents de l'étudiant récipiendaire de la BÉS.

50.10.3.1.6 Restrictions sur les bourses provenant d'un tiers

Un étudiant athlète ne peut être récipiendaire d'une bourse ou de d'autres formes d'aide financière octroyées par un organisme autre que l'université si cette aide est assujettie à l'obligation d'être inscrit sur le certificat officiel d'admissibilité d'une université en particulier.

50.10.3.2 Nombre maximum de bourses

50.10.3.2.1 Le nombre maximum d'unités de BÉS pouvant être octroyé par chaque université est présenté ci-dessous et il est révisé annuellement. Le nombre d'unités déterminé par le comité sur les bourses d'études sportives correspond à 70 % de l'effectif reconnu pour chaque équipe qui participe à un championnat de U SPORTS.

Athlétisme (h)	20,3	Athlétisme (f)	20,3
Basketball (h)	8,4	Basketball (f)	8,4
Cross Country (h)	4,9	Cross Country (f)	4,9
Football (h)	33,6	Hockey sur gazon (f)	11,2
Hockey sur glace (h)	14	Hockey sur glace (f)	14
Lutte (h)	7	Lutte (f)	5,6
Natation (h)	12,6	Natation (f)	12,6
Soccer (h)	12,6	Rugby (f)	17,5
Volleyball (h)	9,8	Soccer (f)	12,6
		Volleyball (f)	9,8

50.10.3.2.2 Les étudiants athlètes qui poursuivent leurs études universitaires et qui ont l'année précédente été nommés au Tableau d'honneur académique canadien ne sont pas considérés dans le décompte des effectifs reconnus pour l'octroi de bourses.

Exemple :

Effectif reconnu pour l'équipe masculine de basketball : 12 joueurs

Il est stipulé que le nombre maximum de bourses qui peut être octroyé se limite à 70 % de l'effectif reconnu. Au basketball masculin, ce nombre est douze. Le calcul est donc le suivant :

Effectif reconnu de $12 \times 70\%$ (maximum convenu) = 8,4 unités de bourses (1 unité = frais de scolarité et afférents d'un étudiant).

Au basketball masculin, l'université peut donc octroyer 8,4 unités de bourses aux étudiants athlètes de ce programme. Chaque université peut toutefois fractionner ces unités disponibles pour pouvoir verser des portions d'unités de bourses à plus de huit athlètes de l'équipe. Le tableau suivant montre comment on pourrait redistribuer ces 8,4 unités de bourses au sein d'une équipe de 15 joueurs.

Étudiant athlète membre de l'équipe	Frais de scolarité et frais afférents pour chaque étudiant *	Unités de bourses octroyées (maximum = 1)	Pourcentage de la bourse	Valeur monétaire de la bourse
1	4 000 \$	1	100 %	4 000 \$
2	5 000 \$	0.5	50 %	2 500 \$
3	6 000 \$	0.5	50 %	3 000 \$
4	8 000 \$	1	100 %	8 000 \$
5	8 000 \$	0.2	20 %	1 600 \$
6	4 000 \$	0.3	30 %	1 200 \$
7	5 000 \$	1	100 %	5 000 \$
8	4 000 \$	1	100 %	4 000 \$
9	7 000 \$	0.5	50 %	3 500 \$
10	4 000 \$	0.5	50 %	2 000 \$
11	4 000 \$	0.4	40 %	1 600 \$
12	6 000 \$	0.5	50 %	3 000 \$
13	5 000 \$	0.6	60 %	3 000 \$
14	4 000 \$	0.4	40 %	1 600 \$
Total	74 000 \$	8.4		50 000 \$
15	6 000 \$	Le montant reçu par cet étudiant nommé l'année précédente au Tableau d'honneur académique canadien ne compte pas		6 000 \$

* En tenant compte que les frais peuvent varier d'une faculté ou d'un programme d'études à l'autre.

Politiques et Procédures
50 – Bourses d'études sportives

Numéro de la politique : 50.20
Nom : Enregistrement et approbation
Origine : Comité sur les bourses d'études sportives
Approuvée :
Instance d'approbation : Conseil d'administration
Date de révision : Septembre 2015, août 2017

50.20.1 ENREGISTREMENT ET APPROBATION

Toute forme de bourses et d'aide financière octroyées à un athlète de U SPORTS doit être rapporté au secrétariat de U SPORTS.

50.20.1.1 Procédure de rapports et sanctions

Sur demande du secrétariat de U SPORTS, les établissements membres de U SPORTS doivent remplir annuellement le formulaire officiel de rapport sur les bourses d'études qui ont été octroyées à tous les étudiants athlètes inscrits à U SPORTS. Ce rapport décrit toute forme d'aide financière octroyée à chaque étudiant athlète inscrit à U SPORTS. Le secrétariat de U SPORTS doit s'assurer de diffuser ces formulaires de rapport aux membres au plus tard le 30 juin.

Les établissements membres de U SPORTS doivent retourner les rapports dûment rédigés au plus tard le 8 octobre à moins d'avis contraire de la part de U SPORTS.

C'est une infraction aux règlements de U SPORTS de ne pas remplir et transmettre ce rapport :

- Cette infraction entraîne une amende de 500 \$ pour chaque semaine de retard jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- elle provoque l'inadmissibilité aux séries éliminatoires ou aux championnats de U SPORTS tant que le rapport n'est pas reçu au secrétariat de U SPORTS, et
- elle est de plus assujettie aux sanctions disciplinaires de l'article 90.40 des Politiques et procédures de U SPORTS.

50.20.2 INTERPRÉTATION DE LA POLITIQUE SUR LES BÉS

Le directeur des sports ou la personne responsable des bourses d'études sportives peut, au nom d'une université membre, demander l'interprétation des articles de la politique sur les BÉS.

50.20.2.1 Procédure de présentation d'une demande d'interprétation

Le membre qui souhaite obtenir une interprétation des articles de la politique sur les BÉS doit transmettre sa demande par courriel au secrétariat de U SPORTS à l'attention du

membre du personnel responsable de ce dossier. La demande doit préciser les articles à interpréter et les questions à clarifier.

50.20.2.2 Mandat du responsable de U SPORTS

Le responsable de U SPORTS ou son suppléant doit transmettre par courriel au demandeur une interprétation ou un éclaircissement de la Politique de U SPORTS sur les BÉS le plus tôt possible et tout au moins dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande. Il doit transmettre une copie au président du comité sur les BÉS. Le comité sur les BÉS révisé deux fois par année les interprétations rendues.

50.20.2.3 Révision de la décision du responsable de U SPORTS

Si un membre touché par la décision n'est pas d'accord avec la décision du responsable de U SPORTS, celui-ci peut demander la révision de cette décision auprès du comité sur les BÉS. La décision du comité est finale et exécutoire.

Dès la réception de la demande d'appel, le comité sur les BÉS doit considérer le plus tôt possible et tout au plus dans les cinq jours ouvrables la demande et les questions soulevées. Une décision écrite, acceptant ou rejetant la demande d'appel, doit alors être rendue. Une copie de cette décision est envoyée à tous les membres du comité sur les BÉS.

50.20.2.4 Appel de la décision du comité sur les BÉS

On peut interjeter appel de la décision du comité sur les BÉS en vertu des paramètres décrits à 90.40 des Politiques et procédures de U SPORTS.